

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [S. A. M.] et vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'éthnie ngbandi et de confession pentecôtiste. Vous viviez dans la commune de Matete à Kinshasa, et vous travailliez dans le domaine de l'électricité. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 mars 2021, vous avez fait la connaissance d'une jeune femme prénommée [E.], laquelle s'est révélée être la fille du Général [D.-G. A.]. Début février 2022, celle-ci vous a annoncé qu'elle était enceinte de vous et qu'elle envisageait d'avorter parce qu'elle avait très peur de la réaction de son père s'il apprenait sa grossesse. Vous l'avez suppliée de ne pas faire cela et d'attendre que vous vous entreteniez avec vos parents en vue de fiançailles, mais elle ne l'a pas fait et elle a pris des médicaments. Quelques jours plus tard, elle a commencé à rencontrer des problèmes de santé et a dû être hospitalisée. Son père a alors été informé de la situation et, à partir de ce moment, vous avez reçu de nombreuses visites de personnes – civiles et militaires – à votre domicile. Le 15 mai 2022, parce que la situation s'aggravait, vous êtes parti vous cacher chez un ami à Kisenso. Vous y avez séjourné jusqu'au 9 ou 10 juin 2022 puis vous avez été contraint de trouver un autre lieu de refuge car les militaires avaient découvert votre cachette et étaient venus vous menacer. Ainsi, vous êtes parti vous réfugier chez une connaissance de votre père à Kimbanseke. Vous y avez vécu dans des conditions misérables plusieurs mois, temps nécessaire à vos parents pour organiser – en collaboration avec un passeur – votre départ du pays. Le 2 avril 2023, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné dudit passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Italie. Vous avez séjourné dans ce pays jusqu'au 17 mars 2024 puis vous avez pris la direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain et où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 avril 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par le Général [D.-G. A.] qui vous en veut parce que sa fille a rencontré des problèmes médicaux après que vous l'ayez mise enceinte et qu'elle ait avorté.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une carte d'électeur à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que tous vos problèmes au Congo trouvent leur origine dans le fait que vous avez enceinté la fille d'un Général de l'armée congolaise et qu'elle a rencontré des problèmes de santé après avoir ingurgité des médicaments pour mettre un terme à sa grossesse. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne craignez que ledit Général, qui vous en veut pour ces motifs (Déclaration OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 9, 10, 21). Or, vos allégations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise et que le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir n'est pas établi.

Notamment, vos propos se révèlent insuffisamment étayés au sujet de l'avortement de votre petite amie et des problèmes de santé subséquents qu'elle aurait rencontrés. Ainsi, vous soutenez qu'[E.] a pris des médicaments pour mettre un terme à sa grossesse mais vous ne pouvez préciser quand c'était (« Ca se pourrait que ce soit début avril »), ce qu'elle a pris exactement, ni qui lui a procurés lesdits médicaments (NEP, p. 9, 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser combien de temps après l'ingurgitation elle a commencé à rencontrer des problèmes de santé et vous tenez des propos très indécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ceux-ci ; vous vous limitez en effet à évoquer vaguement des trompes bouchées et de l'infection, mais vous n'en savez pas plus (NEP, p. 17, 18). Et si vous arguez qu'[E.] a été hospitalisée en raison desdits problèmes de santé, vous ignorez pendant combien de temps (NEP, p. 18). Ces méconnaissances et imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous affirmez que la sœur de votre petite amie vous téléphonait régulièrement pendant son hospitalisation (NEP, p. 10, 16, 17) et que vous avez eu une longue discussion avec [E.] au sujet de vos problèmes il y a peu (NEP, p. 8, 20).

S'agissant du père de votre petite amie – qui est l'unique personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays (NEP, p. 9-10) – vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invité à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard. Ainsi, invité à le présenter et à dire tout ce que vous en savez, vous répondez que vous ne savez pas quelle réponse formuler parce que vous ne le connaîtsez pas, et que de ce que vous avez entendu à son sujet il était un homme qui ne blague pas avec les gens et que même ses enfants avaient peur de lui (NEP, p. 14). Invité à le décrire physiquement, vous dites seulement qu'il a un gros ventre, une calvitie et qu'il est de taille moyenne (NEP, p. 14). Vos déclarations sont également dépourvues de précision concernant son profil professionnel, ce qui est d'autant moins explicable que vous

soutenez avoir posé des questions à votre petite amie à ce sujet (NEP, p. 14). Ainsi, notamment, vous arguez qu'il a été « un rebelle dans le groupe de libération de [J.-P. B.] », qu'il a rejoint les FARDC, qu'il a étudié dans une école militaire à Kananga, que dans le cadre de son travail il a été muté dans divers endroits tels que Kikwit, Kindu, Lubumbashi ou encore Kisangani et vous dites qu'il a récemment été nommé « commandant de région à Goma », mais interrogé plus avant au sujet de ces éléments, vous ne pouvez fournir davantage de précision (NEP, p. 12 à 14). De même, si vous arguez qu'il est Général, vous ne pouvez expliquer en quoi consiste son travail quotidien en tant que tel et vous êtes incapable de dire s'il a déjà eu d'autres grades (NEP, p. 13, 14).

Vous ne fournissez par ailleurs aucun développement circonstancié concernant les recherches menées par cet homme et ses militaires pour vous retrouver (NEP, p. 10, 18 à 20), aucune réelle impression de vécu lorsqu'il vous est demandé de relater vos périodes de refuge chez des connaissances (NEP, p. 18-19), ni aucune information précise au sujet de l'organisation de votre voyage et/ou du montant déboursé pour celui-ci (NEP, p. 5, 6, 11).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, la crainte que vous invoquez – directement liée audit récit – est considérée comme sans fondement.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo est encore renforcée par le fait que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande de protection internationale en Italie – où vous avez séjourné durant presqu'un an avant de venir en Belgique (Déclaration OE, rubrique 33) – et qu'une fois arrivé sur le territoire belge vous avez encore attendu trois semaines avant d'introduire une telle demande. Invité à vous exprimer quant à ce, vous dites que votre priorité était de vous reposer parce que vous vous sentiez à bout, qu'il y avait la barrière de la langue en Italie et que vous n'aviez pas votre carte d'électeur en votre possession en arrivant en Belgique (NEP, p. 9, 20), tant d'éléments qui ne suffisent pas à nous convaincre. Le Commissariat général considère, en effet, que si réellement vous avez quitté votre pays et en demeurez éloigné par crainte d'être tué par un Général de l'armée congolaise, vous auriez introduit une demande de protection au plus vite.

L'unique document que vous déposez pour appuyer votre dossier – à savoir une carte d'électeur (farde « Documents », pièce 1) – n'est pas de nature à prendre une autre décision à l'égard de votre dossier. En effet, si celle-ci vise à établir votre identité et votre nationalité congolaise, il n'en demeure pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause. Notons ici qu'il ressort de vos dires que vous avez personnellement fait les démarches pour obtenir cette carte et qu'elle vous a été délivrée sans que vous rencontriez le moindre problème (NEP, p. 4, 5). Or, elle a été délivrée le 4 février 2023, soit à un moment où vous étiez censé être caché au domicile d'un camarade de votre père à Kimbanséke parce que vous étiez activement recherché par des militaires et courriez le danger d'être arrêté à tout moment (NEP, p. 5, 10, 11, 19). Cette constatation renforce encore davantage l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 mai 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes - qui constituent essentiellement des corrections orthographiques (farde « Documents », pièce 2) - ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant estime excessif de lui reprocher de ne pas avoir pu être plus précis concernant le moment de l'avortement. Il précise qu'il a répondu à toutes les autres questions. Il rappelle certaines de ses déclarations. Il estime qu'il a donné des précisions suffisamment importantes pour donner du crédit à son récit. Il ajoute qu'il avait depuis peu de temps seulement une relation affective avec la fille du général. Il estime que le fait que les menaces émanent d'un général de l'armée congolaise est un élément capital pour conclure à l'existence d'un risque considérable en cas de retour au pays d'origine.

3.3. La partie requérante invoque un **second moyen** pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il estime que sa vie pourrait être mise en danger, à tout le moins son intégrité physique et sa liberté. Il estime que ce risque est avéré dès lors que les menaces émanent d'un général de l'armée congolaise.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *de bien vouloir annuler et/ou réformer la décision dont recours et accorder le statut de protection internationale au requérant* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le deuxième moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

5.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire

générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être tué par le général D.-G. A. qui lui en veut parce que sa fille a rencontré des problèmes médicaux après qu'il l'a mise enceinte et qu'elle a avortée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à l'unique document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les lacunes sur les points essentiels du récit relevées dans l'acte attaqué.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil s'étonne notamment du peu d'informations que le requérant peut donner au sujet de l'homme qu'il présente comme son principal persécuteur et ne peut se satisfaire de l'explication donné à ce sujet.

Il rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable la réalité de menaces émanant d'un général de l'armée congolaise.

5.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine du requérant en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET